Dr E. GINESTOUS
et L.-A. BLANCHARD

L'ASSISTANCE AUX AVEUGLES

DANS

LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE





BORDEAUX
IMPRIMERIE MODERNE
A. DESTOUT aîné & Cie
139, rue Sainte-Catherine et 8, rue Paul-Bert
1908


EX
LIBRIS



L'ASSISTANCE AUX AVEUGLES

DANS

LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE[1]

Par MM.

le Dr E. GINESTOUS
Ex-Interne des Hôpitaux
Lauréat de l'Académie de médecine
Oculiste de l'Hôpital suburbain

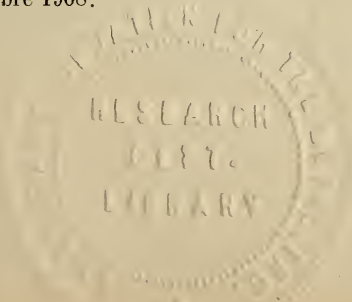
L.-A. BLANCHARD
Ancien Maire de Bègles



La communication de M. le Professeur Albert Léon présente un grand intérêt social et, à ce sujet, nous croyons devoir appeler l'attention du Congrès sur l'assistance aux aveugles dans le département de la Gironde. Il y aurait, pensons-nous, intérêt à grouper les efforts afin d'assurer aux malheureux atteints de cécité un secours plus efficace.

Il est pénible de constater que dans le département de la Gironde, la bienfaisance privée seule ou peu s'en faut s'inquiète d'améliorer le sort des aveugles. Nous possédons cependant, semble-t-il, tous les éléments nécessaires à une meilleure organisation.

[1] Communication faite au 2e Congrès d'Education sociale (Bordeaux, octobre 1908), à propos du travail de M. le Professeur Albert Léon (Les aveugles travailleurs). Extrait de la *Gaz. hebd. des Sc. méd. de Bordeaux*, 25 octobre 1908.



Contre le développement de la cécité nous pouvons et nous faisons beaucoup. La ville de Bordeaux est un centre ophtalmologique important. D'après la carte établie par le Syndicat général des oculistes français sur la répartition des médecins oculistes de France, Bordeaux possède 3 hôpitaux où l'on soigne les yeux, 6 cliniques libres et enfin 12 médecins oculistes. On ne peut pas être mieux armé. Les résultats obtenus sont d'ailleurs encourageants. Pour ne parler que de l'ophtalmie granuleuse, l'un de nous (1) a démontré que depuis 1875, date de la fondation de la Clinique ophtalmologique de la Faculté de médecine, sa proportion est tombée à Bordeaux de 9,54 °/o à 0,72 °/o.

Peut-être, l'Administration pourrait-elle agir plus efficacement contre l'ophtalmie purulente des nouveau-nés qui, d'après la thèse de Joseph Vassal (2), entrait encore en 1895 dans une proportion de 2,91 °/o parmi les causes de cécité binoculaire. Snell (3) dans une statistique récente sur les causes de la cécité chez les enfants place au premier rang l'ophtalmie blennorragique. La déclaration de l'ophtalmie purulente est obligatoire conformément à la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique, mais il serait plus profitable, pensons-nous, ainsi que l'a proposé Bourgeois (de Reims), de mettre les parents en garde, par une notice spéciale remise au moment de la déclaration de naissance, contre les dangers de cette terrible affection, que de procéder à une désinfection dont les résultats sont, pour le moins, problématiques. L'inspection oculistique des écoles dont l'organisation est récente, si elle

(1) Etienne Ginestous, L'ophtalmie granuleuse à Bordeaux. *Bull. de la Soc. de méd. de Bordeaux*, 23 octobre 1903. *Gaz. hebd. des Sc. méd. de Bordeaux*, novembre 1903.

(2) Joseph Vassal, Recherches sur les causes de la cécité d'après les registres de la Clinique ophtalmologique de la Faculté de médecine de Bordeaux. Thèse de Bordeaux 1894-1895.

(3) Snell, Les causes de la cécité chez les enfants. *British medical Journal*, n° 2444, 1907.

est pratiquée sérieusement et avec toutes les garanties voulues, ne pourra encore que contribuer à la lutte contre la cécité.

Mais *contre la cécité établie* que font les pouvoirs publics dans notre région, rien ou du moins peu de chose.

Nous examinerons successivement la situation de l'aveugle :

1° Pendant l'enfance et l'adolescence ;

2° Pendant l'âge adulte ;

3° Pendant la vieillesse.

I. Pendant l'enfance et l'adolescence.

a) *Instruction primaire*. — La loi du 28 mars 1882 sur l'instruction primaire, gratuite, laïque et obligatoire n'est pas restrictive en ce qui concerne les *enfants aveugles*. Par conséquent, d'une part les parents sont tenus de faire donner cette instruction à leurs enfants, et d'autre part l'Etat a l'obligation de leur en fournir les moyens. L'enfant aveugle peut, comme tout autre, recevoir l'instruction primaire ; son livre seul, par les caractères, diffère de celui du clairvoyant. Donc il n'est pas admissible, il est même illégal que, sous prétexte de cécité, on dispense certains de se soumettre à la loi et que les pouvoirs publics se dégagent de leurs obligations. Il ne faudrait pas croire, ainsi qu'on l'a prétendu, bien à tort, que les écoles communales — et communes — ne peuvent pas servir aux enfants aveugles et que l'école spéciale leur est indispensable. Il est, au contraire, démontré par les faits et par l'expérience que le même enseignement, le même local, la même école peuvent recevoir clairvoyants et aveugles. M. Méricant, ancien professeur à l'Institut des aveugles de Toulouse, dans son rapport au Congrès international de Paris 1900

s'exprime ainsi à ce sujet : « La proposition d'ouvrir aux aveugles les écoles de voyants est très naturelle et l'application ne soulève pas de difficultés. Je l'ai mise plusieurs fois en pratique à Toulouse et cela a parfaitement réussi. Tous les enfants de l'école connaissent le Braille et font suivre les leçons à leurs petits camarades. Cela se fait en Angleterre, en Autriche, en Hollande, en Danemark, en Egypte, etc. Les élèves aveugles suivent avec succès les écoles de voyants. Ce n'est qu'en France seulement qu'ils en sont exclus. »

A Lille, sur la demande du regretté professeur aveugle Sternheim, l'autorité académique admet depuis 1902 les enfants aveugles dans les écoles publiques sans qu'il en résulte le moindre inconvénient. Par lettre, en date du 22 octobre 1908, reçue ce jour, M. l'Inspecteur primaire directeur du bureau des écoles de Lille nous écrit à ce sujet : « J'estime que la présence des jeunes aveugles » parmi les enfants clairvoyants ne peut qu'être utile à » l'éducation morale de ces derniers, qui deviennent » plus réfléchis et plus humains, en même temps qu'elle » sert au développement intellectuel et physique des » enfants aveugles, qui y gagnent de la vivacité dans » l'esprit et dans les manières. Outre le profit immédiat » qu'ils retirent de la partie orale de l'enseignement » donné à l'école, les jeunes aveugles s'instruisent encore » au contact de leurs petits camarades clairvoyants, ne » fût-ce qu'en écoutant leurs conversations et leurs » jeux. »

b) Instruction secondaire. — Pour l'instruction secondaire, la question est différente. L'Etat n'est plus tenu aux mêmes obligations légales. L'aveugle qui aura reçu à l'école communale une solide instruction primaire sera dans des conditions excellentes pour se perfectionner dans les établissements secondaires, et il n'y aura dès lors aucun inconvénient à l'admettre dans les écoles de clairvoyants où il pourra continuer à s'instruire comme

par le passé. Les exemples favorables abondent. Un professeur aveugle de Bordeaux, ancien élève de l'Institution de la rue de Marseille, a réussi par ses propres moyens à obtenir le brevet simple, et, seul encore, il prépare actuellement le certificat d'aptitude pédagogique. Nous ne voulons pas dire pour cela que les établissements spéciaux doivent être abandonnés; nous sommes même persuadés qu'ils rendent de grands services dans la majorité des cas ; mais nous croyons encore que les aveugles ne doivent pas — parce qu'aveugles — être exclus des établissements secondaires ouverts aux clairvoyants.

c) Enseignement supérieur. — On ne saurait songer à créer des cours spéciaux pour aveugles pour l'enseignement supérieur. Les cours des Facultés de l'Etat leur sont ouverts; nous ne sachons pas qu'on ait jamais refusé l'inscription d'un étudiant atteint de cécité. Les exemples sont multiples d'aveugles possédant les titres de docteur ès lettres, de docteur en droit, et la communication de M. le Professeur Léon, agrégé de philosophie, démontre quelle haute compétence et quel merveilleux savoir il leur est possible d'acquérir. Nous sommes heureux de constater aujourd'hui qu'après bien des hésitations et des résistances, le gouvernement s'est enfin décidé à cet acte de justice de confier à un agrégé aveugle l'enseignement dans une chaire de l'Etat ! Le mathématicien Penjon, dont M. le Professeur Albert Léon (*Revue universitaire* du 15 juillet 1907) a rapporté l'histoire, fut en 1803, bien qu'aveugle, professeur à l'Ecole des mines, puis chargé en 1809 de la classe de mathématiques au Lycée d'Angers, où il professa pendant *quinze* ans. Il semble donc exister un contraste frappant entre l'exclusion qui frappe l'aveugle des établissements secondaires et son admission dans les établissements supérieurs.

Nous venons d'examiner des cas exceptionnels. L'ensei-

gnement supérieur — comme d'ailleurs pour les clairvoyants — est réservé à des sujets d'élite.

d) Enseignement professionnel. — Le plus souvent, dès l'âge de treize à quatorze ans, suivant la règle générale, il faut songer à assurer à l'aveugle l'existence par le travail rémunérateur. A ce moment interviennent les *ateliers spéciaux d'apprentissage.* A Bordeaux et pour toute la Gironde, nous trouvons :

1° Pour les garçons, un *atelier-école* mixte avec les sourds-muets (rue de Marseille) qui, en outre de l'instruction primaire élémentaire, forme des ouvriers, des musiciens, etc. L'école compte actuellement 24 élèves, tous boursiers de la Ville de Bordeaux, des départements de la Gironde et du Sud-Ouest ;

2° Pour les filles, l'établissement des jeunes filles aveugles de Talence, qui donne asile à 23 enfants aveugles et 3 adultes. Parmi ces 26 pensionnaires, 19 ne paient aucune rétribution et sont entretenues uniquement par les ressources de l'œuvre. Une seule reçoit une bourse du département de la Dordogne. Les aveugles — sans distinction de confession — sont admises dans la maison dès leur plus tendre enfance.

II. Pendant l'age adulte.

Un seul établissement existe, celui de l'abbé Moreau — dont M. le Professeur Albert Léon vient de vous entretenir.

En outre, l'établissement des jeunes filles aveugles de Talence, dont il est parlé plus haut, abrite trois adultes, parmi lesquelles une exerce dans la maison la profession d'institutrice.

III. Pendant la vieillesse.

L'aveugle privé de ressources et incapable de subvenir aux besoins de son existence par le travail a droit à

l'assistance prévue par la loi du 14 juillet 1905. A Bordeaux, il reçoit une pension mensuelle de 20 francs et il peut être hospitalisé dans des hospices généraux tels que celui de Pellegrin ou dans des établissements privés.

Il résulte de cette étude, ainsi que nous le disions en commençant, que la bienfaisance privée fait beaucoup ou du moins tente beaucoup pour l'assistance et la protection des aveugles ; mais que, par contre, l'aide des pouvoirs publics est des plus minimes. Il n'est pas possible que l'Etat, les départements et les communes se désintéressent plus longtemps de l'assistance aux aveugles ; c'est pour eux un devoir humanitaire et social de leur porter secours et, de plus, l'intérêt général le commande. Un aveugle abandonné à lui-même est une charge pour la collectivité sociale ; non seulement il lui est impossible d'apporter la participation que chacun doit au bien-être commun, mais encore, de par la loi du 14 juillet 1905, il a droit aux secours accordés aux infirmes et aux incurables. Par conséquent, il grèvera chaque année les budgets national, départementaux et communaux. L'aveugle, au contraire, qui aura reçu une instruction générale, professionnelle ou artistique, suivant ses dispositions et ses capacités, pourra remplir le rôle social departi à chacun de nous ; il pourra satisfaire à ses besoins par le travail ; il ne sera plus, par conséquent, une charge pour autrui. C'est donc un devoir pour la société de fournir à l'aveugle les moyens d'arriver à cette situation sociale et professionnelle.

Au moment où on s'occupe d'améliorer les conditions des anormaux, de les instruire, d'en faire des éléments utiles dans notre organisation, on ne peut pas comprendre qu'on ne s'inquiète pas davantage du sort des aveugles. La personne atteinte de cécité possède — dans la majorité des cas — à un degré de développement dont sa fréquentation constante peut seule rendre compte, toutes les facultés des clairvoyants. Elle

peut arriver à acquérir — nous en avons des exemples probants — des connaissances des plus approfondies sur toutes matières artistiques, philosophiques, scientifiques ou autres; on ne peut pas laisser sans en tirer parti toutes ces forces utiles.

Comment donc devrait être organisée l'assistance aux aveugles?

Un fait nous frappe, c'est la division des efforts; les organisations privées existantes agissent, avec un dévouement louable, chacune suivant ses moyens et ses conceptions particulières. Nous pensons que tout en laissant à chacun de ces comités une certaine autonomie utile, il y aurait intérêt à réunir toutes ces bonnes volontés, à grouper tous ces efforts dans un comité unique d'assistance aux aveugles. Une telle direction fournirait, croyons-nous, les avantages les plus précieux en aidant les comités secondaires qui lui seraient affiliés et qui trouveraient en lui un conseiller et un appui soit auprès des particuliers, soit auprès des pouvoirs publics.

Ces considérations générales, ainsi que d'autres plus particulières dont le cadre de notre communication ne nous permet pas le développement, nous conduisent à formuler les conclusions que nous allons indiquer après avoir dit un mot de la prophylaxie.

Prophylaxie de la cécité. — Il résulte des statistiques recueillies, notamment de celles de Trousseau et Truc (Soc. d'ophtal. franç., 6 mai 1902), de Badal et de Joseph Vassal (Th. de doct., Bordeaux, 1894-1895), que l'ophtalmie purulente des nouveau-nés est la cause la plus fréquente de la cécité. Or, l'ophtalmie purulente est une maladie évitable et guérissable (méthode de Crédé). Il appartient aux pouvoirs publics de prendre les mesures prophylactiques à ce sujet.

Conclusions

Nous demandons :

I. Que des mesures prophylactiques soient prises contre l'ophtalmie des nouveau-nés :

1° En remettant avec le livret de famille, au moment du mariage, et ainsi que l'ont proposé Brière (du Havre) et M. le Professeur Pinard (Acad. de méd., 16 juillet 1901), avec le bulletin de naissance, une courte notice indiquant les causes, les symptômes et les dangers des ophtalmies des nouveau-nés ;

2° En profitant des consultations de nourrissons et des conférences aux nourrices pour vulgariser les instructions contenues dans la notice précédente ;

3° En veillant, en cas de déclaration de l'ophtalmie purulente, que des soins appropriés soient donnés à l'enfant malade.

II. Que les enfants soient tenus à satisfaire aux obligations de la loi du 28 mars 1882 sur l'instruction primaire et que pour cela, l'Etat lui en fournisse les moyens :

1° En les admettant dans toutes les écoles primaires ;

2° En créant des classes spéciales dans un certain nombre d'écoles primaires.

III. Qu'il soit créé des écoles régionales spéciales avec comme programme : l'instruction primaire et secondaire jusqu'au brevet simple, l'enseignement de la musique et des cours professionnels des arts et métiers dont la pratique ouvre une carrière aux aveugles dans l'âge adulte.

IV. Que l'Ecole nationale de Paris soit transformée en *Ecole de perfectionnement* accessible seulement après examen et dirigée dans le but d'assurer dans l'avenir le recrutement du personnel enseignant (instituteurs et maîtres d'ateliers des écoles régionales et autres).

V. Que pour hâter la création des écoles régionales, on recherche s'il n'est pas possible de trouver dans les écoles privées actuellement existantes les éléments de ces créations. Tout au moins, qu'en attendant, ces établissements privés soient subventionnés; mais que, par contre, l'Etat en contrôle les programmes et exige des maîtres qui y exercent, pour l'instruction générale, les titres universitaires requis des clairvoyants et, pour les arts et professions, les qualités nécessaires reconnues par un examen et un titre correspondant.

VI. Que dans les établissements publics, les professeurs donnant l'instruction générale, voyants ou aveugles, soient rattachés au Ministère de l'Instruction publique et bénéficient des mêmes conditions de traitement et d'avancement que les instituteurs primaires.

VII. Que des ateliers professionnels d'adultes soient créés ou ceux existants encouragés et soutenus par des subventions et surtout par la création d'emplois de maîtres d'ateliers et par des bourses d'apprentissage, plus spécialement à l'usage des malades ou accidentés devenus aveugles à l'âge adulte.

VIII. Que l'Etat recherche parmi les emplois des services publics ceux pouvant être tenus par les aveugles et qu'il leur en soit réservé un certain nombre (instituteurs, dactylographes, téléphonistes, etc.).

IX. Que l'Etat, les départements, les communes s'adressent aux ateliers d'aveugles pour la fourniture des objets de leur fabrication dont il est fait usage par les services publics (brosses, rempaillage, cannage, vannerie, filets, paillassons, tricots, notamment pour l'Assistance publique, etc.).

X. Que les Compagnies de transports en commun, chemins de fer, tramways, services maritimes, concessionnaires de l'Etat ou des départements ou subventionnés par eux, soient tenus d'accorder une réduction de 50 % à l'aveugle voyageant, accompagné de son

guide, ainsi qu'à ce dernier, afin d'atténuer ses frais si onéreux de déplacement. La délivrance du billet pourrait se faire sur carte d'identité délivrée par la mairie de résidence de l'aveugle.

XI. Que les Sociétés de patronage aux aveugles soient facilitées et encouragées dans la plus large mesure possible.

XII. Que toutes mesures étant prises pour relever l'état moral et matériel de l'aveugle et pour l'assister efficacement, la mendicité ne lui soit plus tolérée.



Imprimerie Moderne
A. DESTOUT Aîné & Cie
8, Rue Paul-Bert, 8
BORDEAUX